

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.302 du 30 juin 2026

A. 238.297/XI-24.272

En cause : Jimmy **NLEND**,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LYDAKIS, avocat,
place Saint-Paul 7/B
4000 Liège,

contre :

1. **la ville de Liège**, représentée par son collègue communal,
2. **l'officier de l'état civil de la ville de Liège**,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Anne VILLERS, avocat,
avenue du Luxembourg 31/11
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 janvier 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité suite à une déclaration d'acquisition de la nationalité belge prise par l'Officier de l'État Civil de la Ville de Liège en date 29 novembre 2022 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties adverses ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 22 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 juin 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Hafida El Hamraui *loco* M^e Pierre Lydakis, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie D'Hautcourt *loco* M^e Anne Villers, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé succinct des principaux faits de la cause

La partie requérante est de nationalité camerounaise. Depuis le 5 mars 2020, elle est titulaire d'une carte de séjour F en qualité membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a obtenu une autorisation de séjour au sens de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 31, § 1^{er}, 10^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 17 octobre 2022, elle signe une déclaration d'acquisition de nationalité belge.

Le 29 novembre 2022, l'officier de l'état civil de la Ville de Liège prend une décision d'irrecevabilité de cette déclaration.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Mise hors cause de l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil n'a agi qu'en qualité d'organe de la Ville de Liège.

Il doit, par conséquent, être mis hors cause.

V. Premier moyen

V.1. La requête en annulation

Le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La partie requérante estime que l'article 9 de l'ancien Code civil ne s'applique pas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué ne serait pas une « tâche relative à l'établissement d'actes de l'état civil ».

De plus, selon elle, rien ne permettrait d'établir que l'auteur de l'acte attaqué, M^{me} N.D., aurait effectivement reçu une délégation de la part de l'officier de l'Etat civil de la Ville de Liège pour adopter l'acte attaqué. Aucune délégation ne figurerait au dossier administratif. Enfin, la délégation ne serait pas précise ni quant au domaine de compétence délégué, ni quant à la personne du délégataire ni quant à l'étendue de la délégation.

Enfin, la partie requérante cite un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 246.556 du 21 décembre 2020 dont elle estime que le raisonnement peut s'appliquer en l'espèce.

V.2. Le mémoire en réponse

La partie adverse cite les travaux préparatoires de l'article 9 de l'ancien Code civil selon lesquels cette disposition reprend le contenu de l'article 44*bis* du même code en sorte que « [l]a jurisprudence et la doctrine concernant l'ancien article 44*bis* qui devient le nouvel article 9, gardent tout leur intérêt ».

Selon elle, les actes de nationalités sont bien des actes d'état civil en sorte que l'article 9 de l'ancien Code civil était applicable en l'espèce.

Elle expose que M^{me} N.D. a bien reçu une délégation en date du 27 mars 2019 en sorte qu'elle était compétente pour prendre l'acte attaqué.

Enfin, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers citée par la partie requérante ne serait pas pertinente en l'espèce.

V.3. Le mémoire en

La partie requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

V.4. Appréciation

Les articles 6 et 9 de l'ancien Code civil, tels qu'applicables à la date de l'adoption de l'acte attaqué, disposent comme suit :

« TITRE II. - DE L'ETAT CIVIL.

CHAPITRE I. - Principes généraux de l'état civil.

Section 1^{ère}. Objectifs de l'état civil

Art. 6. § 1^{er}. L'état civil a pour objectifs principaux :

- d'établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne ;
- d'assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne ;
- d'assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et de conserver soigneusement cette preuve.

§ 2. L'état d'une personne est constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits.

[...]

Art. 9. L'officier de l'état civil peut octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance des copies et d'extraits d'actes et l'introduction d'une requête visée à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2. Cette autorisation n'est pas possible pour :

- 1° l'établissement de l'acte de mariage en application de l'article 165/1, alinéa 1^{er} ;
- 2° l'établissement de l'acte d'annulation en application de l'article 34/1 ».

La nationalité fait partie « des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits », au sens de l'article 6, § 2, de l'ancien Code civil. L'établissement d'un acte relatif à la nationalité d'une personne est donc un acte d'état civil, ainsi que cela résulte également de l'article 67 de l'ancien Code civil et de sa place au sein de ce code :

« TITRE II. - DE L'ETAT CIVIL.

[...]

CHAPITRE 2. - Des différents actes de l'état civil

[...]

Section 14. Des actes de nationalité belge

Art. 67. § 1^{er}. Les actes de nationalité visés aux articles 15 et 22, § 4, du Code de la nationalité belge, mentionnent :

1° le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte ;

2° la base légale de la déclaration sur la base de laquelle l'acte est établi ;

3° en cas d'attribution de nationalité sur la base des articles 8, § 1^{er}, 2°, b), 9, 2°, b), et 11*bis* du Code de la nationalité belge, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance du déclarant ou des déclarants.

§ 2. L'acte de déchéance de la nationalité belge mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte et la base légale de la déchéance ».

L'article 9 de l'ancien Code civil permettant à l'officier de l'état civil d'« octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil » était donc bien applicable.

En l'espèce, le 27 mars 2019, l'officier de l'état civil a donné, par écrit, à M^{me} N.D. une « autorisation spéciale d'accomplir toutes les tâches liées à l'établissement des actes d'état civil ». Cette autorisation a pris cours le 31 mars 2019. Elle précise couvrir également « la délivrance des copies et extraits d'actes » et, par contre, ne pas comprendre « l'établissement de l'acte de mariage ». Il est également précisé que l'autorisation « est révocable en tout temps et ne prive l'Officier de l'Etat civil de la faculté d'accomplir toutes les tâches liées à l'établissement des actes d'état civil en ce compris la délivrance des copies et extraits d'actes en cause en toute occasion ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette autorisation est suffisamment précise quant au domaine de compétence délégué, quant à la personne du délégataire et quant à l'étendue de la délégation.

L'acte attaqué est signé « [N.D.] Agent spécialement délégué (Article 9 Code civil) ».

Par son arrêt n° 246.556 du 21 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est prononcé comme suit :

« En l'espèce, force est d'observer que le second acte querellé a été pris par [V.D.], attachée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, rien n'indique qu'elle fait partie du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de la partie défenderesse. Enfin, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Interrogée durant l'audience du 7 décembre 2020 sur la compétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée de 8 ans signée par une attachée, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'informations à cet égard et

s'est référée à l'appréciation du Conseil. La partie requérante, quant à elle, s'est ralliée à l'observation du Conseil.
En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte s'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise ».

Ces considérations sont étrangères à l'article 9 de l'ancien Code civil et, partant, non pertinentes en l'espèce.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. Second moyen

VI.1. La requête en annulation

Le second moyen est pris de « [la violation du] principe de motivation formelle des actes administratifs tels que prévus (*sic*) par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur (*sic*) la motivation formelle des actes administratifs, l'article 7bis du Code de la Nationalité et l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste avoir eu « une interruption de titre de séjour dans le courant des 5 dernières années à savoir du 01/11/2018 au 19/02/2019 », ainsi que l'affirme l'acte attaqué.

Selon elle, l'acte attaqué confond le titre de séjour et le droit de séjour. Seul ce dernier devrait être pris en compte pour le calcul du délai de cinq ans pour faire une déclaration d'acquisition de nationalité et pendant le délai entre l'expiration de sa carte A et l'acquisition d'une nouvelle carte A, la partie requérante aurait été couverte par une annexe 15 prouvant son droit de séjour. A ce sujet, la partie requérante invoque un jugement du Tribunal de la Famille du Luxembourg, division Arlon, du 8 décembre 2017 dont le raisonnement serait transposable en l'espèce.

Pendant les cinq années précédant la déclaration d'acquisition de la nationalité, la partie requérante aurait toujours eu une résidence effective en Belgique.

Ainsi, elle aurait toujours été bien présente sur le territoire belge et elle aurait toujours bénéficié d'un droit de séjour valable, nonobstant le renouvellement tardif de sa carte de séjour. Elle estime ne pas pouvoir être tenue « responsable de la lenteur de l'administration pour l'examen de sa demande de prolongation de son séjour »,

Enfin, la partie requérante invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 (ECLI:BE:GHCC:2021:ARR.77) déclarant l'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge incompatible avec les articles 10 et 11 de la

Constitution en ce que, dans certaines circonstances, « il entraîne la suppression de la période du séjour légal déjà constituée en vue de l'acquisition de la nationalité du fait d'un hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur, lorsque l'intéressé séjourne légalement sur le territoire durant cette période intermédiaire ».

VI.2. Le mémoire en réponse

Selon la partie adverse, la partie requérante n'exposerait pas en quoi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violée par l'acte attaqué, particulièrement son article premier.

La partie adverse expose ensuite que le Code de la nationalité belge prévoit un contrôle de recevabilité de la déclaration de nationalité et qu'en l'espèce l'acte attaqué constate à juste titre que la partie requérante n'a pas fourni la preuve d'un séjour légal « conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ».

Selon elle, à l'échéance de son titre de séjour, la partie requérante aurait dû solliciter la délivrance d'une annexe 15 dans l'attente de la décision sur le renouvellement de sa carte A.

La carte A a une durée de validité limitée et, selon la partie adverse, l'expiration d'une carte A constitue une interruption du séjour.

La partie adverse n'aurait donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni aucune erreur de droit. Ce seraient bien les titres de séjour qui devraient être pris en compte et le dossier administratif confirmerait l'exactitude du constat posé par l'officier de l'Etat civil.

De plus, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 n'aurait pas la portée que la partie requérante veut lui donner et la situation de la partie requérante serait, de toute manière, différente de celle analysée dans cet arrêt.

Par ailleurs, si l'article 7bis du Code de la nationalité tolère des « absences temporaires de six mois maximum », il serait « erroné de prétendre que cette disposition dispenserait le déclarant de démontrer un séjour légal ininterrompu de 5 ans ». La partie adverse renvoie à ce sujet à la Circulaire du 8 mars 2013 relative à

certain aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

En l'espèce, la période d'interruption de séjour de la partie requérante ne serait pas liée à une absence temporaire du territoire national, puisqu'elle n'a pas quitté le territoire belge pendant la période litigieuse, et le registre national confirmerait qu'elle « ne remplit pas les conditions de séjour nécessaires pour acquérir la nationalité belge ».

Enfin, le jugement du Tribunal de la Famille du Luxembourg, division Arlon, du 8 décembre 2017 cité par la partie requérante ne serait pas pertinent en l'espèce.

VI.3. Le mémoire en réplique

La partie requérante reproduit le contenu de sa requête en annulation.

Elle maintient que le jugement du Tribunal de la famille d'Arlon du 8 décembre 2017 est pertinent en l'espèce dès lors qu'elle a toujours eu une résidence effective en Belgique et a toujours bénéficié d'un droit de séjour valable. Elle estime, d'une part, ne pas pouvoir être tenue « responsable de la lenteur de l'administration pour l'examen de sa demande de prolongation de son séjour », demande qu'elle affirme avoir introduite « en temps et en heure », et, d'autre part, avoir « obtenu la prolongation de séjour au-delà du 1^{er} novembre 2018 au 19 février 2019 », en sorte qu'elle doit être considérée « comme ayant eu un droit de séjour durant cette période allant du 1^{er} novembre 2018 au 19 février 2019 ».

Elle attire également l'attention sur le fait qu'elle a sollicité le renouvellement de sa carte A avant l'expiration de celle-ci et que, lorsque l'Office des étrangers s'est prononcé sur cette demande, une annexe 15 lui a immédiatement été remise. Elle y voit la confirmation de ce que son droit au séjour était toujours actuel et qu'une nouvelle carte A allait lui être délivrée, ce qui fut le cas.

Enfin, elle estime que les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 sont applicables en l'espèce dès lors qu'elle a demandé le renouvellement de sa carte A avant l'expiration de celle-ci.

VI.4. Le dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse estime que « l'Officier de l'Etat civil peut s'en tenir aux renseignements figurant sur les documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité et que si cette solution peut sembler très formelle, elle se justifie par le fait qu'à défaut, l'Officier de l'Etat civil devrait se livrer à des investigations sur le fond de la situation des impétrants, ce qui ralentirait le traitement des dossiers » et « qu'on peut légitimement imposer aux étrangers de solliciter le renouvellement de leurs documents de séjour en temps utile et, à défaut, d'en supporter les conséquences ».

Elle estime ensuite que les arrêts du Conseil d'Etat n° 261.639 du 4 décembre 2024 et n° 260.279 du 26 juin 2024 ne sont pas pertinents en l'espèce.

D'après elle, le fait que la suppression de la carte A de la partie requérante n'est intervenue que le 19 février 2020 « n'a pas pour effet de "prolonger" la validité d'une carte de séjour et/ou d'un droit de séjour » ni que « l'Officier de l'état civil reconnaisse de manière implicite mais certaine que l'expiration de la durée de validité de la carte n'affecte pas la légalité du séjour ». Elle en conclut qu'elle ne pouvait « donc pas disposer d'une information probante concernant la prétendue ininterruption du droit de séjour de l'intéressé en consultant uniquement le Registre National ». D'après elle, sur la base des informations en sa possession, « l'Officier de l'Etat civil ne pouvait donc pas adopter une autre décision que l'acte attaqué » et lui imposer de réaliser d'autres investigations « serait totalement déraisonnable et incompatible avec les délais de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité » en sorte qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ou défaut de motivation ne pourrait être invoqué en l'espèce.

VI.5. Appréciation

Pour être recevable, un moyen d'annulation doit indiquer la norme qui aurait été violée, ainsi que la manière dont elle l'aurait été. A l'exception des moyens d'ordre public et de ceux dont la partie requérante n'a pu découvrir l'existence qu'en prenant connaissance du dossier administratif, cet exposé doit se trouver dans la requête en annulation.

En l'espèce, la requête en annulation mentionne explicitement que le second moyen est notamment pris de la violation « [du] principe de motivation formelle des actes administratifs tels que prévus (*sic*) par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur (*sic*) la motivation formelle des actes administratifs ».

La norme violée est ainsi clairement identifiée. Dans son exposé du moyen, la partie requérante critique le motif déterminant de l'acte attaqué, à savoir qu'elle ne fournirait pas la preuve d'un séjour légal « conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration », et ce en raison d'une « interruption de titre de séjour dans le courant des 5 dernières années à savoir du 01/11/2018 au 19.02.2019 ». Ce faisant, la partie requérante indique également clairement la manière dont, selon elle, la norme a été violée.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le second moyen est donc recevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991. Il l'est également en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7bis du Code de la nationalité belge et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante exposant bien pour quelles raisons elle estime que ces normes sont méconnues.

Les articles 7bis et 12bis, § 1^{er}, 3^o, du Code de la nationalité belge, tels qu'applicables à la présente espèce, disposent comme suit :

« CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES.

[...]

Art. 7bis. § 1^{er}. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1^o en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers ;

2^o en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2^o.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2^o.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Dans les cas prévus par le présent Code, le caractère ininterrompu du séjour défini au § 2 n'est pas affecté par des absences temporaires de six mois maximum et ce, pour autant que ces absences ne dépassent pas au total une durée d'un

cinquième des délais requis par le présent Code dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

[...]

CHAPITRE III. - ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE.

Section 1. - Acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité.

Art. 12*bis*. § 1^{er}. Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 :

1° [...]

3° l'étranger qui :

a) a atteint l'âge de dix-huit ans ;

b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans ;

c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

d) et est marié avec une personne de nationalité belge, si les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans, ou est l'auteur ou l'adoptant d'un enfant belge qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge ;

e) et prouve son intégration sociale :

- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ;

- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente, et en ayant travaillé, au cours des cinq dernières années, pendant au moins 234 journées comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique ou en ayant payé en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins trois trimestres ;

- ou bien en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci ;

[...] ».

Il résulte de ces dispositions que, pour acquérir la nationalité belge en vertu de l'article 12*bis*, § 1^{er}, 3°, précité, la partie requérante devait répondre à cinq conditions, dont celle d'avoir « fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans ». Il s'agit de la seule condition litigieuse, la partie adverse ne contestant pas que la partie requérante réunit les quatre autres conditions.

La partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a bien fixé sa résidence principale en Belgique pendant cinq ans avant d'introduire sa demande d'acquisition de la nationalité belge mais elle estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agissait d'un séjour légal ininterrompu.

En ce qui concerne la période qui précède la demande d'acquisition de la nationalité belge, l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, précité, définit la notion de « séjour légal » comme impliquant d'« avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois

mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation ».

Concernant les modes de preuve du séjour légal, l'article 7bis, § 2, dernier alinéa, charge le Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, « les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er} ».

En exécution de cette disposition, les articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration disposent comme suit :

« CHAPITRE III. - De la preuve du séjour légal

Art. 3. Les documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la nationalité belge sont :

1^o [...] ;

6^o la "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" établie conformément à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...]

Art. 4. Les documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2 et alinéa 3, du Code de la nationalité belge sont les suivants :

[...]

2^o Pour les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union européenne :

a) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne établie conformément à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

b) l'attestation d'immatriculation établie conformément à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

c) la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union établie conformément à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

d) la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union établie conformément à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

e) l'annexe 15 lorsque le membre de la famille a introduit une demande de séjour permanent et que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont il est titulaire vient à échéance pendant le délai octroyé au ministre ou à son délégué pour statuer sur ladite demande ;

[...]

CHAPITRE IV. - De la détermination des actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité et du contenu du formulaire de notification des pièces manquantes

Art. 5. Les actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 12*bis*, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge sont réunies sont les suivants :

[...]

3° un document de séjour prévu à l'article 3 du présent arrêté faisant preuve du séjour légal au sens de l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la nationalité belge au moment du dépôt de la déclaration ;

[...]

Art. 8. Outre les documents visés à l'article 5, les actes et justificatifs à joindre à la déclaration de nationalité pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 12*bis*, § 1^{er}, 3°, du Code de la nationalité belge sont réunies sont les suivants :

1° un certificat de résidence avec historique des adresses et séjours de l'intéressé justifiant d'une résidence principale ininterrompue en Belgique pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration ;

2° un document de séjour prévu à l'article 4 du présent arrêté faisant preuve du séjour légal au sens de l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge pendant les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la déclaration ;

[...] ».

En l'espèce, le dossier administratif, et notamment l'extrait du registre de l'état civil, contient une « carte F » – étant la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union établie conformément à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visée à l'article 4, 2°, c), de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration –, une « carte A » – étant l'attestation d'immatriculation établie conformément à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, visée à l'article 4, 2°, b), de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité –, ainsi que la mention de plusieurs « cartes A » et plusieurs « annexes 15 », étant le document visé à l'article 4, 4°, f), de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Dans son commentaire relatif à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, le Rapport au Roi confirme qu'il y a lieu de tenir compte des cartes A et des annexes 15 :

« Article 4

En ce qui concerne la période précédant la demande ou la déclaration, l'étranger doit avoir été admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ou avoir été autorisé à s'y établir.

A la différence du moment de l'introduction de la demande ou de la déclaration, il y a lieu de prendre, également, en considération le séjour limité de plus de trois mois qui est attesté par la délivrance d'un "A. certificat d'inscription au registre des étrangers B séjour temporaire" ("carte A").

Il y a lieu de prendre, également, en considération la “H. carte bleue européenne” (“carte H”). En effet, le renouvellement de l'autorisation de séjour octroyé aux travailleurs hautement qualifiés est soumis à l'autorisation du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou à celle de son délégué (l'Office des Etrangers).

En outre, il y a lieu de tenir compte des documents de séjour établis conformément à l'“annexe 15”, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'annexe 15 est notamment délivrée aux étrangers qui, bien qu'ils soient admis ou autorisés au séjour ou à l'établissement ne peuvent, pour des raisons pratiques (délai pour réaliser l'enquête de résidence), être inscrits immédiatement dans les registres de la population ou, pour des raisons techniques (délai pour la fabrication des titres de séjour), être mis en possession du titre de séjour auquel ils ont droit ».

L'acte attaqué a cependant décidé que la demande est irrecevable pour les motifs suivants :

« [...] Vu l'article 15, § 2, du Code de la Nationalité belge ;
Vu l'article 7bis du Code de la nationalité belge ;
Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;
Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge que vous avez introduite le 17/10/2022 en application de l'article 12bis, §1^{er}, du Code de la nationalité belge sous l'identité suivante : [...] ;
Attendu que la preuve de votre séjour légal n'est pas fournie conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ;
En effet, il ressort des informations mentionnées au registre national que vous avez une interruption de titre de séjour dans le courant des 5 dernières années à savoir du 01/11/2018 au 19/02/2019.
[...] ».

L'acte attaqué considère ainsi qu'une interruption de titre de séjour équivaut à une absence de preuve de séjour légal au sens des dispositions légales et réglementaire qu'il vise.

Ce faisant, l'acte attaqué manque de faire la distinction entre la durée de validité de la carte de séjour, laquelle ne constitue qu'un *instrumentum*, et le droit au séjour lui-même. Le droit au séjour préexiste au titre qui l'atteste. La carte de séjour est un acte déclaratif, et non constitutif. Le non-renouvellement dans les délais du titre de séjour qui ne s'accompagne pas d'une perte du droit de séjour, n'affecte donc pas la légalité du séjour lui-même, ainsi que l'expose également la circulaire du ministre de la Justice du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration :

« 4.2 L'interruption administrative dans les titres de séjour

Mes services ont été régulièrement sollicités sur la question de savoir si une interruption purement administrative dans les titres de séjour était susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Sur ce point, il convient de distinguer le droit au séjour accordé par l'autorité compétente du titre administratif constatant et matérialisant ce droit. Dès lors, à partir du moment où le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en tant que tel le droit de séjour reconnu à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de séjour légal dans le chef de ce dernier ».

En en décidant autrement, l'acte attaqué viole l'article 7*bis*, §§ 1^{er} et 2, 2^o, du Code de la nationalité belge et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le point b) de l'article 4, 2^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité mentionne comme mode de preuve admissible de la légalité du séjour pour les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, comme la partie requérante, « l'attestation d'immatriculation établie conformément à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », étant la carte A. Le point c) de la même disposition mentionne également comme mode de preuve admissible « la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union établie conformément à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », étant la carte F.

En l'espèce, le dossier administratif fait notamment mention de plusieurs cartes A, dont une délivrée à la partie requérante à Liège le 20 mars 2018 et valable jusqu'au 31 octobre 2018, et une autre délivrée le 19 février 2019, ainsi qu'une carte F délivrée le 5 mars 2020.

En décidant que la preuve du séjour légal de la partie requérante n'est pas fournie conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, les documents précités étant bien de ceux que le premier alinéa de cette disposition énumère en tant que « documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2 et alinéa 3, du Code de la nationalité belge ».

Quant à l'existence d'une interruption, entre le 1^{er} novembre 2018 et le 19 février 2019, dans la validité des cartes A précitées, la partie requérante fait à juste titre valoir qu'elle a demandé le renouvellement de sa carte A « en temps et en heure ». L'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose en effet que « [s]ous réserve du paragraphe 2, l'étranger est tenu de demander le renouvellement des documents visés à l'article 31, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o à 11^o, 14^o et 15^o ».

dont il est titulaire, auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence ou de son délégué, entre le soixantième et le trentième jour avant sa date d'échéance ». Or, la carte A de la partie requérante délivrée le 20 mars 2018 était valable jusqu'au 31 octobre 2018 et elle en a demandé le renouvellement le 1^{er} octobre 2018, soit 30 jours avant sa date d'échéance.

En l'espèce, l'officier de l'état civil n'a pas cherché à savoir si le droit de la partie requérante à séjourner ou à s'établir en Belgique avait été interrompu mais bien si ses titres de séjour ont, ou non, connu une période d'interruption. Ce faisant, il s'est manifestement trompé de critère d'appréciation.

Il ne s'agissait pas, pour l'officier de l'état civil, de constater que la validité d'un titre de séjour a, ou non, été prolongée mais bien de vérifier si le droit à séjourner ou à s'établir n'a pas été interrompu, ce qu'il n'a pas fait.

Aucune investigation « totalement déraisonnable et incompatible avec les délais de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité » n'était exigée de la part de l'officier de l'état civil.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans son dernier mémoire, l'officier de l'état civil disposait donc de toutes les informations probantes nécessaires pour constater que la déclaration de la partie requérante était recevable et il pouvait adopter une autre décision que l'acte attaqué.

L'existence d'une période d'un peu moins de quatre mois pendant laquelle la partie requérante n'était pas en possession d'une carte de séjour dont la durée de validité n'avait pas expiré n'enlève rien à ce qui précède dès lors que le critère visé à l'article 7bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge n'est pas la validité du titre de séjour mais bien la légalité du séjour lui-même.

Partant, l'acte attaqué viole l'article 7bis du Code de la nationalité belge, procède d'une erreur manifeste d'appréciation quant au critère d'appréciation que l'officier de l'état civil devait appliquer et n'est pas adéquatement motivé au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les autres arguments invoqués par la partie adverse ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

L'exigence, certes légitime, imposée aux étrangers de solliciter le renouvellement de leur titre de séjour en temps utile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Contrairement à ce que la partie adverse laisse entendre dans son dernier mémoire, le Code de la nationalité belge ne prévoit en effet pas que le défaut de renouvellement d'un titre de séjour dans le délai imposé a pour conséquence d'interrompre la période de séjour légal visée à l'article 7bis, § 1^{er}, de ce code.

De plus, en l'espèce, la partie requérante a sollicité le renouvellement de sa carte A dans le délai prescrit.

La partie requérante a donc bien apporté la preuve du fait qu'au jour de l'introduction de sa déclaration de nationalité, elle avait fixé sa résidence principale en Belgique depuis plus de cinq ans sur la base d'un séjour légal ininterrompu, au sens de l'article 7bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge.

Le moyen unique est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 7bis du Code de la nationalité belge, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

VII. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de condamner cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 770 euros.

Etant donné qu'elle obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'officier de l'état civil de la ville de Liège est mis hors de la présente cause.

Article 2.

La décision d'irrecevabilité suite à une déclaration d'acquisition de la nationalité belge prise par l'officier de l'Etat Civil de la Ville de Liège en date du 29 novembre 2022 à l'égard de la partie requérante est annulée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet